

Small, Solo and General Practice Forum – Bylaw Amendment

WHEREAS attendance at the annual meeting of the Small, Solo and General Practice Forum is a barrier to participation in the election process for many members of the Forum executive;

WHEREAS the Forum wants to make its election procedure more effective and regionally representative by ensuring every member of the executive committee has an opportunity to vote;

WHEREAS the Forum has adopted amendments to its bylaw with a view to streamlining its elections;

BE IT RESOLVED THAT the Small, Solo and General Practice Forum bylaw be amended as follows:

1. Article 5.1(c) be repealed and replaced with “(c) five Executive Members.”;
2. Article 5.2 (b) be repealed and replaced with:

“(b) The term of office of each Officer is two years commencing at the adjournment of the Annual Meeting.”
3. Article 5.2 (c) be repealed and replaced with:

Forum des juristes exerçant en petits cabinets, seuls ou en pratique générale — Modification du règlement

ATTENDU QUE le fait de participer à l’assemblée annuelle du Forum des juristes exerçant en petits cabinets, seuls ou en pratique générale empêche plusieurs membres du Comité exécutif du Forum de participer au processus électoral;

ATTENDU QUE le Forum veut que son processus électoral soit plus efficace et qu’il tienne mieux compte de la diversité régionale en garantissant que tous les membres du Comité exécutif aient la chance de voter;

ATTENDU QUE le Forum a adopté des modifications à son règlement en vue de rendre son processus électoral plus efficace;

QU’IL SOIT RÉSOLU QUE le règlement du Forum des juristes exerçant en petits cabinets, seuls ou en pratique générale soit modifié comme suit :

1. L’alinéa 5.1(c) est abrogé et remplacé par « (c) de cinq membres exécutifs »;
2. L’alinéa 5.2(b) est abrogé et remplacé par :

« (b) Le mandat des dirigeant(e)s est de deux ans, à compter de la date de l’ajournement de l’assemblée annuelle. »
3. L’alinéa 5.2(c) est abrogé et remplacé par :

“(c) The term of the Executive Members is one year commencing at the adjournment of the Annual Meeting.”

« (c) Le mandat des membres ex cutifs est d’un an,   compter de la date de l’ajournement de la r union annuelle. »

4. Article 6 be repealed and replaced with:

4. L’article 6 est abrog  et remplac  par :

“6. Nomination and Election

« 6. Candidatures et  lections

6.1 Nominating Committee

6.1 Comit  des candidatures

The Nominating Committee is composed of the Chair as chair, Vice-Chair and Immediate Past Chair.

Le Comit  des candidatures est compos  du(de la) pr sident(e)   titre de pr sident(e), du(de la) vice-pr sident(e) et du(de la) pr sident(e) sortant(e).

6.2 Election

6.2  lections

(a) The Nominating Committee shall solicit nominations from Forum members for Secretary-Treasurer, Executive Member and any vacant position. Participation in the activities of the Forum, interest, effectiveness, and regional considerations are the criteria by which candidates are recruited and selected to run for office.

(a) Le Comit  des candidatures sollicite des mises en candidature de la part des membres du Forum aux fins de l’ lection du(de la) secr taire-tr sorier( re) et de membres ex cutifs, ainsi que pour combler tout autre poste vacant. La participation aux activit s du Forum, l’int r t, l’efficacit  et les consid rations r gionales constituent des crit res   partir desquels les candidat(e)s sont recrut (e)s et choisi(e)s pour se pr senter   l’ lection.

(b) All nominations received from Forum members that meet the requirements set out in the call for nominations shall be included in the list of candidates for the relevant position.

(b) Toutes les candidatures re ues de la part des membres du Forum satisfaisant aux conditions stipul es dans l’appel de candidatures sont ajout es   la liste des candidat(e)s pour le poste correspondant.

(c) If more than one nomination per vacant position is received, the Director of Sections and Conferences shall, after the close of nominations (which shall be at least 15 days after the date of the request for nominations), forward to the members of the Executive Committee a ballot containing the names of each nominee for the relevant position. Each Executive Committee member other than the Chair shall vote for one of the nominees per vacant position, by appropriately marking the ballot and returning it to the Director

(c) Dans l’ ventualit  o  plus d’une candidature par poste vacant est soumise, le(la) directeur(trice) des sections et conf rences doit, apr s la cl ture des candidatures (qui a lieu au moins 15 jours apr s la demande de candidatures), envoyer aux membres du Comit  ex cutif un bulletin de vote renfermant le nom de chaque candidat(e) qui se pr sente pour le poste en question. Chaque membre du Comit  ex cutif,   l’exception du (de la) pr sident(e), doit voter pour l’un(e) des candidat(e)s pour chacun des postes

of Sections and Conferences by the date specified in the ballot (which shall be at least 15 days from the date the ballot is sent). Each person eligible to vote shall have one vote. Any ballot not returned by the date specified shall not be counted. The ballots may be sent and returned by fax or e-mail.

vacants en cochant le bulletin de vote au bon endroit et doit ensuite le faire parvenir au(à la) directeur(trice) des sections et conférences au plus tard à la date inscrite sur le bulletin de vote (soit, au moins 15 jours après la date à laquelle le bulletin a été envoyé aux membres du Comité exécutif). Chaque personne admissible au vote a droit à un vote. Tout bulletin de vote qui n'a pas été reçu par le(la) directeur(trice) des sections et conférences au plus tard à cette date ne sera pas compté. Les bulletins peuvent être envoyés et remis par télécopieur ou courrier électronique.

(d) The quorum for votes in the election shall be a majority of its Executive Committee members eligible to vote, excluding the Chair. The candidate with the greatest number of votes is elected.

(d) Le quorum requis pour pouvoir voter dans le cadre d'une élection est la majorité des membres du Comité exécutif qui ont un droit de vote, à l'exclusion du(de la) président(e). Le(La) candidat(e) ayant recueilli le plus grand nombre de votes est élu(e).

(e) In the case of a tie, the Chair shall cast the deciding vote.

(e) Advenant un partage des voix, le(la) président(e) a une voix prépondérante.

(f) Elections shall be completed by June 30. The Chair shall advise the Executive Committee of the outcome of the election within 30 days. The Chair shall advise Forum members of the outcome at the next meeting of the membership."

(f) Les élections doivent être terminées au plus tard le 30 juin. Le(La) président(e) informe le Comité exécutif des résultats de l'élection dans les 30 jours suivant l'élection. Le(La) président(e) informe les membres du Forum des résultats de l'élection à l'occasion de la prochaine assemblée des membres. »

Certified true copy of a resolution carried by the Council of the Canadian Bar Association at the Mid-Winter Meeting held in Charlevoix, QC, February 19-20, 2011.

Copie certifiée d'une résolution adoptée par le Conseil de l'Association du Barreau canadien, lors de l'Assemblée de la mi-hiver, à Charlevoix, QC, du 19 au 20 février 2011.

**John D.V. Hoyles
Chief Executive Officer/Chef de la direction**